



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D2I
57 RUE DES MANISES
08440 Vivier-au-Court

Références : E2 – LaP/JoL – n° 23/349
Code AIOT : 0005701131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement D2I implanté 57 RUE DES MANISES 08440 Vivier-au-Court. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale dans les fonderies. Elle a porté sur les rejets atmosphériques du conduit n°1 uniquement (associé aux cubilots).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D2I
- 57 RUE DES MANISES 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société D2I exploite une fonderie de fonte à Vivier-au-Court dont la production est basée principalement sur des foyers, des inserts, des appareils de chauffage et des ustensiles culinaires. Depuis 2014, l'exploitant produit également des poêles à granulés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques (fréquence de surveillance, valeurs limites en concentration et en flux, mesure en permanence, surveillance environnementale et ouvrages de rejets),
- déclaration GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 3.2.4	/	Sans objet
4	Mesure en permanence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet
5	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé deux non-conformités lors de la visite d'inspection (fréquence de surveillance des rejets atmosphériques et respect des valeurs limites en concentration). Il est donc proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]
Constats : Les installations concernées par cet arrêté ministériel sont les installations de l'activité de fonderie (2 cubilots à vent froid). Le conduit associé est le conduit n°1. Des mesures sur ce conduit ont été réalisées du 9 janvier 2023 au 13 janvier 2023 par la société Bureau Veritas sur tous les paramètres listés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°I-4871 du 18 janvier 2011, excepté le paramètre dioxines-furanes. De plus, pour le paramètre COV (composés organiques volatils) de l'annexe III, seul le phénol a été mesuré ; pour le paramètre COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV, seuls les BTEX ont été mesurés. La mesure du mois de janvier 2023 est la dernière en date concernant les COV. Après la visite d'inspection, des mesures ont également été réalisées du 12/06/2023 au 13/06/2023 sur ce conduit par la même société. Elles ont notamment porté sur les dioxines-furanes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 3.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect ds valeurs		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 de 21 % par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée).		
Concentrations horaires en mg/Nm3	Conduit n°1 (2 cubilots)	[...]
Concentration en O2 de référence	16,5 %	[...]
[...]	[...]	
SO2	100	
NOx en équivalent NO2	50	
Poussières totales	10	
Hg + Cd + Tl et composés	0,1	
As + Se + Te et composés	1	
Pb et composés	0,5	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et	1	

composés		
Aluminium et composés	1	
COV NM (1) en équivalent carbone	20	
COV de l'annexe III (2) (dont phénol)	5	
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (3) (dont benzène)	2	
Dioxines – furannes	0.1 10-6	

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

La quantité totale de poussières émises par les cubilots doit être inférieure à 200 g par tonne de fonte produite.

[...]

Constats : Lors des mesures réalisées en janvier 2023 et en juin 2023, les paramètres précités qui ont été mesurés ont une concentration conforme avec la prescription, excepté le SO₂ : 109 mg/Nm³ ont été relevés en janvier pour une valeur limite de 100 mg/Nm³ (dernière mesure réalisée sur ce paramètre).

Lors des mesures réalisées le 22 juin 2022, il avait également été relevé une non-conformité sur ce paramètre : 144 mg/Nm³.

Entre les 2 mesures, l'exploitant a nettoyé les filtres associés.

De plus, dans les rapports de mesures précités, les concentrations ne sont pas systématiquement corrigées aux teneurs en O₂ prescrites.

En 2022, l'exploitant a indiqué que les cubilots ont fonctionné 2160 h pour une production totale de 25880 t de fonte. Le flux horaire de poussières mesuré le 22/06/2022 par la société Dekra est de 8,7 g/h. La quantité moyenne de poussières émises par tonne de fonte produite en 2022 est donc de 0,726 g, qui est nettement inférieure à la valeur limite de 200 g par tonne de fonte produite.

Observations : L'exploitant ayant fait une demande de révision des valeurs limites applicables pour le paramètre monoxyde de carbone, le respect des valeurs limites pour ce paramètre n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection.

L'exploitant veillera à appliquer la teneur en O₂ prescrite, y compris pour les dernières mesures déjà réalisées sur les paramètres imposés par la prescription. Il vérifiera le respect des valeurs limites d'émission avec ce taux de référence et transmettra les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 3.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :		
N° de conduit	Conduit n°1	[...]
Débit théorique (Nm3/h)	60000	[...]
Heures de fonctionnement annuel	3616	
Unité	kg/h	
[...]	[...]	
SO2	6	
NOx en équivalent NO2	3	
Poussières totales	0,6	
COV NM (1) en équivalent carbone	1,2	
COV de l'annexe III (2) (dont phénol)	0,3	
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (3) (dont benzène)	0,007	
Unité	g/h	
Hg + Cd + Tl et composés	1,5	
As + Se + Te et composés	15	
Pb et composés	7,5	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	15	
Aluminium et composés	15	
Dioxines – furannes	0.000006	
[...]		
Constats : Lors des mesures réalisées en janvier 2023 et en juin 2023, les paramètres précités qui ont été mesurés ont une valeur de flux conforme avec la prescription. Concernant le paramètre SO2, la valeur de flux mesurée est de 2770 g/h en janvier (dernière mesure pour ce paramètre) pour une valeur limite de 6000 g/h (pour un débit de 29000 Nm3/h). Lors des mesures réalisées le 22 juin 2022, il avait été relevé une non-conformité sur le paramètre SO2 : 6560 g/h au lieu de 6000 g/h autorisé (pour un débit de 45700 Nm3/h).		
Observations : L'exploitant ayant fait une demande de révision des valeurs limites applicables pour le paramètre monoxyde de carbone, le respect des valeurs limites pour ce paramètre n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection. L'exploitant veillera à justifier l'écart de débit entre la mesure réalisée en juin 2022 et celle réalisée en janvier 2023 (environ -30% par rapport à la dernière mesure).		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 4 : Mesure en permanence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en permanence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. [...] Constats : Concernant les poussières totales, l'exploitant est autorisé à rejeter au maximum 8,77 kg/h sur l'ensemble de ses rejets canalisés autorisés (article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011) et les derniers résultats de mesures sont conformes à cette valeur. Le flux horaire ne dépasse donc pas 50 kg/h. En revanche, d'après les rapports de mesures, les poussières émises contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) de l'arrêté ministériel précité et le flux horaire des émissions de poussières du conduit n°1 seul ont été de 79,9 g/h le 12/01/2023. Il dépasse donc 50 g/h. De plus, le flux horaire autorisé des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h. La mesure en permanence des émissions de poussières doit donc être réalisée. D'après l'article 9.2.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est tenu de mesurer en continu les émissions de poussières des conduits 1 (cubilots), 2 (sablerie et décochage), 3 (sablerie et décochage), 4 (grenailleuse), 12 (refroidisseur) et 13 (refroidisseur). Les autres conduits pour lesquels une surveillance en continu n'est pas imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont des conduits associés aux installations de travail mécanique des métaux (régime de la déclaration), grenailage (régime de la déclaration) et peinture (régime de l'enregistrement), pour lesquelles la prescription n'est pas applicable (applicable aux installations sous le régime de l'autorisation uniquement). Lors de la visite, l'Inspection a vérifié la mise en place du suivi en continu sur le conduit 1 uniquement. Il ressort des enregistrements présentés que : - sur l'année 2022 : aucune mesure n'a été réalisée du 16 au 18/04, du 26/05 au 29/05, du 31/05 au 01/06, du 13/08 au 15/08 et du 17/10 au 31/12. L'exploitant a indiqué que l'enregistrement des sondes a été interrompu à partir du 16/10 et n'a repris qu'en février suite à un problème informatique. Les mesures ont repris en février 2023. - sur l'année 2023 : la sonde n'a pas fonctionné a minima les 13 et 14/05. L'exploitant a indiqué qu'il y avait parfois des microcoupures du système de mesure en permanence (mise en veille de l'ordinateur notamment). Lors de la visite, la sonde fonctionnait. Les mesures sont reportées sur des ordinateurs du service HSE du site. Il n'y a pas d'alerte en cas de dépassement. Aucun dépassement de la valeur limite applicable (10 mg/Nm3) n'a été constaté en 2022 et 2023 (valeur maximale de la moyenne journalière en 2022 : 4.88 mg/m3 le 27/01/2022). Observations : L'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de mesurer en permanence les poussières au niveau du conduit 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). [...]
Constats : L'exploitant a transmis le bilan de ses rejets atmosphériques canalisées de l'année 2022. Il ressort les valeurs suivantes : 6,6 kg/h d'oxydes de soufre ; 0,9 kg/h d'oxydes d'azote ; 5,9 kg/h de composés organiques volatils non méthaniques et 0,2 kg/h de phénol (composé visé à l'annexe III) ; 0,3 kg/h de poussières ; 0,09 g/h de cadmium, de mercure et de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 0,3 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 40,1 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; 84,6 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). L'exploitant n'est pas tenu de mesurer les composés inorganiques gazeux du chlore, l'acide chlorhydrique et le fluor et composés fluorés car ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis. L'exploitant ne dépasse pas les seuils lui imposant de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) [...] Constats : Après la visite, l'Inspection a vérifié la déclaration GEREP de l'exploitant. Dans la rubrique "déchets", il a été constaté que le code déchet utilisé pour les fines de sablerie : 17 05 04 - terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, est incorrect. Observations : L'exploitant veillera à renseigner le bon code déchet pour les fines de sablerie lors de l'expédition de ce type de déchet (code en 10 09 xx).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forme des conduits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. [...] La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...] Constats : Il a été constaté la présence d'un chapeau-chinois sur l'un des conduits du site (conduit 3 d'après l'exploitant). Par mail du 8 juin 2023, l'exploitant a prouvé que ce chapeau-chinois a bien été retiré (photos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société D2I (Dupire Invicta Industrie) à Vivier-au-Court (08440)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4871 délivré le 18 janvier 2011 à la société Dupire Invicta Industrie pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court à l'adresse suivante 57 rue des Manises ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 susvisé qui dispose :
« *Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées* :

N° de conduit	Installations raccordées	[...]	Fréquence COV	[...]
1	2 cubilots à vent froid	[...]	Tous les 4 ans avec spéciation	[...]
[...]	[...]			

[...] » ;

Vu l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.* [...] » ;

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 % par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée).

Concentrations horaires en mg/Nm3	Conduit n°1 (2 cubilots)	[...]
Concentration en O2 de référence	16,5 %	[...]
[...]	[...]	
SO ₂	100	
[...]	[...]	
COV NM (1) en équivalent carbone	20	
COV de l'annexe III (2) (dont phénol)	5	
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (3) (dont benzène)	2	
[...]	[...]	

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

[...] » ;

Vu le rapport de mesure des émissions atmosphériques de la société Dekra n°123234402201R001 en date du 06/10/2022 pour une intervention du 20/06/2022 au 23/06/2022 ;

Vu le rapport de mesure des émissions atmosphériques de la société Bureau Veritas n°367630221.2.R en date du 16/05/2023 pour une intervention du 09/01/2023 au 13/01/2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ Des mesures sur le conduit n°1 ont été réalisées du 9 janvier 2023 au 13 janvier 2023 par la société Bureau Veritas sur les paramètres COV de l'annexe III (composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998). Cependant, concernant le paramètre COV de l'annexe III, seul le phénol a été mesuré ; pour le paramètre COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV, seuls les BTEX ont été mesurés. La mesure du mois de janvier 2023 est la dernière en date concernant les COV ;
 - ✓ Lors des mesures réalisées en juin 2022, il a été relevé une non-conformité pour le paramètre SO₂ (conduit 1) : 144 mg/Nm³ en concentration pour une valeur limite de 100 mg/Nm³.

- ✓ Lors des mesures réalisées en janvier 2023 (dernière mesure réalisée sur ce paramètre), il a été relevé une non-conformité pour le paramètre SO₂ (conduit 1) : 109 mg/Nm³ ;
 - ✓ Dans les rapports de mesures précités, les concentrations ne sont pas systématiquement corrigées aux teneurs en O₂ prescrites, pour le conduit 1 a minima.
2. les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 ont été modifiées par les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D et H360F ;
 3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 susvisé ;
 4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de mesure de certains paramètres ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des émissions et le non-respect de valeurs limites peut générer des impacts sur la santé des riverains ;
 5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société D2I de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société D2I exploitant une fonderie sise 57 rue des Manises sur la commune de Vivier-au-Court (08440) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le conduit n°1, en :

- procédant à la mesure des COV dits de l'annexe III et des COV à mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D et H360F et des COV dits de l'annexe IV ;
- respectant la valeur limite d'émission en concentration du paramètre SO₂ ;
- appliquant la teneur en O₂ prescrite lors de la prochaine mesure de ce conduit ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société D2I.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

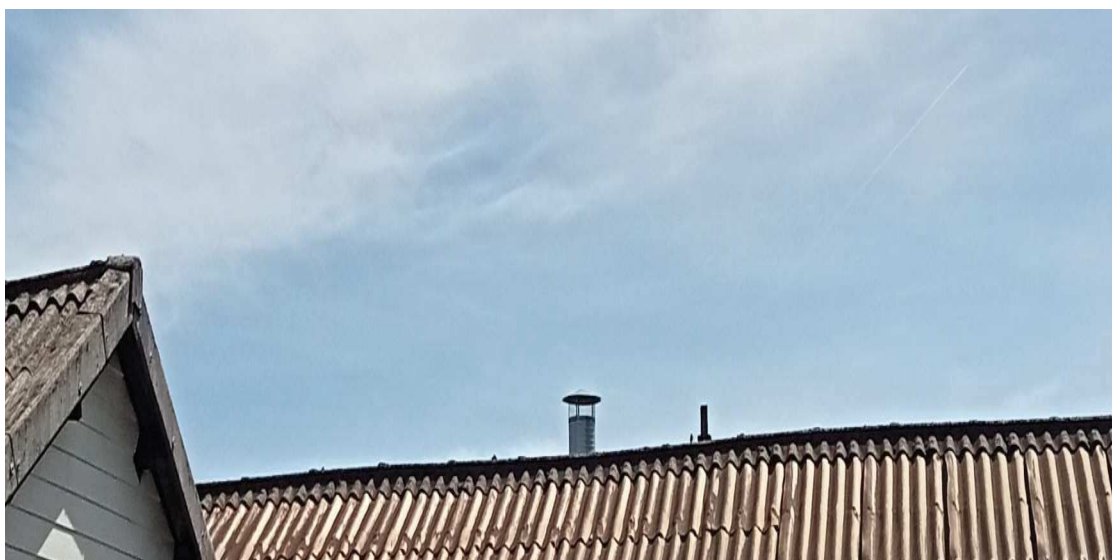
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Planche photographique



Chapeau-chinois (photo prise le jour de l'inspection)



Photos transmises par l'exploitant le 08/06/2023